

VD_FINDINFO AP / 2009 / 123 vom 15. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___123

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 123 du 15 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 123 del 15 aprile 2009

Regeste

AGGRAVATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC | 42 ch. 1 CP, 47 CP, 415 al. 3 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé en temps utile, est recevable. Il est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01]). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s.).

E. 2

a) Le Ministère public considère que la peine est arbitrairement clémente. b) Selon l'art. 47 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2009, n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101 c. 2c; ATF 122 IV 156 c. 3b; ATF 116 IV 288 c. 2b). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que T._____ a fait l'objet de huit informations pénales. Ces enquêtes successives ainsi que le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 30 août 2006 ne l'ont pas dissuadé de poursuivre des activités délictueuses. Au contraire, les actes commis en matière de circulation routière se sont révélés de plus en plus graves et nombreux. Comme le relève à juste titre le tribunal, l'intimé a été un danger persistant pour l'intégrité corporelle des tiers. A décharge, les premiers juges ont mentionné un casier judiciaire vierge, l'interruption

spontanée de l'activité délictueuse depuis plus de 16 mois et une carence parentale. Ces éléments sont pertinents. Les éléments à décharge doivent toutefois être relativisés. L'intimé a en effet commencé à commettre des infractions routières pratiquement dès l'obtention de son permis de conduire. En outre, le fait qu'il n'ait plus commis d'infraction est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du sursis plutôt que de la peine. Enfin, le fait d'avoir été "trop gâté" par ses parents est un élément à décharge tout relatif. Il convient surtout de retenir la culpabilité écrasante de T. _____ et le fait qu'il a commis plusieurs infractions graves à loi sur la circulation routière en concours. L'intimé était donc passible d'une peine privative de liberté de quatre ans et demi. Compte tenu du nombre et de l'extrême gravité des infractions commises, la cour de céans considère que la peine prononcée est excessivement clémente et doit être arrêtée à dix-huit mois, dans la mesure où, par chance, l'intimé n'a jamais causé d'accident.

E. 3

a) Le Ministère public est d'avis que le sursis aurait dû porter sur une partie de la peine et non sur son entier. b) Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Kuhn, Moreillon, Viredaz et Bichovsky éd., Berne 2006, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (ATF 134 IV 1 précité, c. 4.2.2 in fine). c) Le jugement attaqué ne donne aucune information sur l'attitude de T. _____ à l'audience, en particulier sur une éventuelle prise de conscience de ce dernier. Toutefois, une telle prise de conscience peut être perçue dans le fait que l'intimé n'a pas récidivé depuis 16 mois. Dans ces circonstances, si le pronostic ne peut pas être considéré comme favorable, il ne peut pas non plus être qualifié de défavorable. Sur ce point, le recours du Ministère public doit être rejeté. Au surplus, une peine privative de liberté relativement lourde, assortie d'un sursis de longue durée, devrait être suffisante à dissuader l'intimé de commettre de nouvelles infractions.

E. 4

En conséquence, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la peine privative de liberté est portée à dix-huit mois. Les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP).